

Pau, le 20 DEC. 2023

ARRETE N°AP-2023-0395

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE DETENTION, DE CONSOMMATION, DE DÉPÔT ET D'ABANDON DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE DOMAINE PUBLIC

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2131-1 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 511-1 ;
- Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-2, L.1312-1, L.3611-1 et suivants ;
- Vu le Code pénal, et notamment ses articles R.610-5 et R.634-2 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-3 et L.541-46 ;
- Vu la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
- Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment son article 84 ;
- Vu le rapport d'étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sur le protoxyde d'azote datant de juin 2020 ;
- Vu le communiqué de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sur l'usage détourné du protoxyde d'azote datant de décembre 2022 ;
- Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), également dénommé "gaz hilarant", est initialement un gaz à usage médical mais aussi un gaz présent dans les cartouches pour siphon à chantilly et les aérosols d'air sec, utilisé de manière détournée par voie d'inhalation dans le but d'obtenir des effets euphorisants et désinhibiteurs ;
- Considérant qu'il a été constaté que la consommation du protoxyde d'azote est devenue un phénomène en augmentation et inquiétant sur la Commune de Pau, notamment chez les jeunes, comme en témoignent les rapports constatant une consommation en hausse :
- Sur le quartier Georges Clémenceau, la police municipale s'est rendue sur place le 21 septembre 2023 à 01h25 car plusieurs individus inhalant du protoxyde d'azote avaient été repérés par le centre de supervision urbain. De plus, des agents de la police municipale signale, dans une main courante en date du 20 octobre 2023 à 01h35, que plusieurs individus inhalaient du gaz hilarant aux abords de la rue Maréchal Foch, avant d'abandonner la bonbonne dans la rue Serviez.
 - Sur le secteur de la place de Verdun, devant la caserne Bernadotte, sont retrouvées, selon le rapport de la police municipale en date du 2 octobre 2023 à 14h40, des cartouches vides, faits corroborés par les rapports d'images du centre de supervision urbain en date du 02 octobre 2023 à 15h36.
 - Sur le secteur de la place Foirail, suite à un appel au 17 le 11 juin 2023 à 00h39, la police nationale se rend aux environs d'une discothèque du secteur, pour un individu ayant consommé du gaz hilarant et ayant un comportement suspect. Également, côté rue Borden, la police municipale, dans une main courante en date du 17 septembre 2023 à 01h30 fait état de plusieurs individus inhalant du protoxyde d'azote avant de se rendre en discothèque. Par ailleurs, le rapport de la police municipale en date du 8 octobre 2023 à 07h40 signale la présence de bonbonnes de protoxyde d'azote de grande contenance, à proximité d'un groupe d'individus.
 - Sur le quartier Saragosse, par un mail en date du 17 novembre 2023, les équipes des espaces verts indiquent retrouver cinq bonbonnes de protoxyde d'azote chaque semaine, sur divers secteurs notamment Agora, Comte de Saint-Cricq, Kennedy, ainsi que sur le Parc Saragosse. Par ailleurs, lors de l'opération "Pau propre" de novembre 2023, une bonbonne de protoxyde d'azote a été retrouvée dans le parc central de Saragosse.
 - Sur le quartier de l'Ousse des bois, lors d'une réunion en date du 28 février 2023, des professionnels

- Sur le quartier de l'Université, la cellule de veille de l'Education Nationale en date du 14 mars 2023 indique qu'ont été retrouvées trois cartouches de protoxyde d'azote aux abords du lycée Saint John Perse, à proximité du site de l'Université. Par ailleurs, un rapport de la police nationale en date du 17 septembre 2022 à 23h 17, mentionne la découverte d'une bouteille de protoxyde d'azote sur le campus universitaire.

Considérant que cette pratique a pour effet de multiplier les risques pour la santé des consommateurs notamment :

- Des risques neurologiques tels que des malaises, des vertiges, des troubles cognitifs ;
- Des risques cardiovasculaires tels que des douleurs thoraciques, des troubles du rythme cardiaque ;
- Des signes psychiatriques tels que de l'agressivité, des hallucinations, de l'anxiété ;
- Des traumatismes tels que des brûlures dues au froid ;

Considérant que la loi interdit la vente et l'offre de protoxyde d'azote aux mineurs de moins de 18 ans ;

Considérant que l'abandon de ces déchets constitue des atteintes à l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures locales pour endiguer la consommation sur l'espace public de la commune, et prévenir ses effets sur la santé publique, la sécurité des usagers et l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : La détention, l'utilisation et la consommation de cartouches de protoxyde d'azote (N₂O) ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote, sur l'espace public par les personnes, mineurs ou majeurs, à des fins d'inhalation au moyen de ballons de fête, masques ou autre sac en plastique pour obtenir des effets psychoactifs, sont interdites sur les secteurs suivants :

Secteur 1 délimité par les rues suivantes :

- Rue Castetnau dans sa partie comprise entre la rue Despourrins et l'avenue du Général de Gaulle
- Avenue du Général de Gaulle dans sa partie comprise entre la rue Arribes et l'avenue Edouard VII
- Avenue Edouard VII
- Avenue du Général Poeymirau
- Avenue Gaston Lacoste dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Poeymirau et l'avenue Léon Heid
- Avenue Léon Heid
- Parvis de la gare
- Avenue Jean Biray
- Rue Marca
- Rue Bayard dans sa partie comprise entre la rue Marca et la rue de Liège
- Rue de Liège dans sa partie comprise entre rue Bayard et rue d'Orléans
- Rue d'Orléans
- Rue Nogué
- Rue Carnot dans sa partie comprise entre la place de la République et la rue de la République
- Rue de la République
- Rue Galos
- Rue Despourrins dans sa partie comprise entre la rue Galos et la rue Castetnau

Secteur 2 délimité par les rues suivantes :

- Rue de Liège dans sa partie comprise entre la rue Bernadotte et l'avenue de la Résistance
- Avenue de la Résistance
- Avenue Gaston Phoebus dans sa partie comprise entre l'avenue de la Résistance et la rue d'Etigny
- Rue d'Etigny
- Rue Marca dans sa partie comprise entre la rue d'Etigny et la rue Bayard
- Rue Bayard dans sa partie comprise entre la rue Marca et la rue de Liège

Secteur 3 délimité par les rues suivantes :

- Boulevard d'Alsace Lorraine dans sa partie comprise entre l'avenue de la Résistance et la rue Carnot
- Rue Carnot dans sa partie comprise entre le boulevard d'Alsace Lorraine et la place de la République
- Place de la République
- Place Marguerite Laborde
- Rue du Docteur Simian dans sa partie comprise entre la place de la République et la rue de la République

- Rue de la République
- Rue Carnot dans sa partie comprise entre la rue de la République et la place de la République
- Rue Nogué
- Rue d'Orléans
- Rue de Liège dans sa partie comprise entre la rue d'Orléans et l'avenue de la Résistance
- Avenue de la Résistance dans sa partie comprise entre la rue d'Orléans et le boulevard d'Alsace Lorraine

Secteur 4 délimité par les rues suivantes :

- Boulevard d'Alsace Lorraine dans sa partie comprise entre l'avenue Dufau et l'avenue Honoré Baradat
- Avenue Honoré Baradat dans sa partie comprise entre le boulevard d'Alsace Lorraine et la rue Jean Jaurès
- Rue Jean Jaurès
- Rue Anatole France dans sa partie comprise entre la rue Jean Jaurès et l'avenue du Loup
- Avenue du Loup dans sa partie comprise entre la rue Anatole France et la rue Jean-Jacques de Monaix
- Rue Jean-Jacques de Monaix dans sa partie comprise entre l'avenue du Loup et l'avenue des Lilas
- Avenue des Lilas dans sa partie comprise entre la place Peyroulet et le boulevard Tourasse
- Boulevard Tourasse dans sa partie comprise entre l'avenue des Lilas et l'avenue Dufau
- Avenue Dufau dans sa partie comprise entre l'avenue de l'Université et le boulevard d'Alsace Lorraine.

Secteur 5 délimité par les rues suivantes :

- Avenue Copernic dans sa partie comprise entre l'avenue de Buros et le chemin Guilhem
- Chemin Guilhem dans sa partie comprise entre l'avenue Copernic et la rue Blaise Pascal
- Rue Blaise Pascal
- Boulevard de la Paix dans sa partie comprise entre la rue Blaise Pascal et l'avenue de Buros
- Avenue de Buros dans sa partie comprise entre le boulevard de la Paix et l'avenue Copernic

Secteur 6 délimité par les rues suivantes :

- Avenue d'Attigny
- Avenue de Montardon dans sa partie comprise entre la rue du Professeur Garrigou-Lagrange et le boulevard de la Paix
- Boulevard de la Paix dans sa partie comprise entre l'avenue de Montardon et les Allées Catherine de Bourbon
- Allées Catherine de Bourbon
- Allée Condorcet
- Avenue Dufau dans sa partie comprise entre l'allée Condorcet et la rue de l'Abbé Brémond
- Rue de l'Abbé Brémond dans sa partie comprise entre l'avenue Dufau et la rue du Père Pardies
- Rue Victor Ladevèze
- Boulevard Recteur Jean Sarrailh dans sa partie comprise entre la rue Victor Ladevèze et la rue des Frères Camors
- Rue des Frères Camors
- Cours Léon Bérard dans sa partie comprise entre la rue des Frères Camors et l'avenue d'Attigny

Sont définis comme secteurs, toutes les voies formant le périmètre et également l'ensemble des voies à l'intérieur du périmètre.

Article 2 : Le dépôt et l'abandon de cartouches de protoxyde d'azote (N₂O) ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote, sont interdits sur les secteurs définis dans l'article 1 du présent arrêté, en égard aux constatations faites par les équipes de Police Nationale, Police Municipale, du Centre de Supervision Urbain, celles des Espaces Verts et autres partenaires.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa date de la publication, jusqu'au 1er octobre 2024.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex), soit sur la plateforme www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 21/12/2023

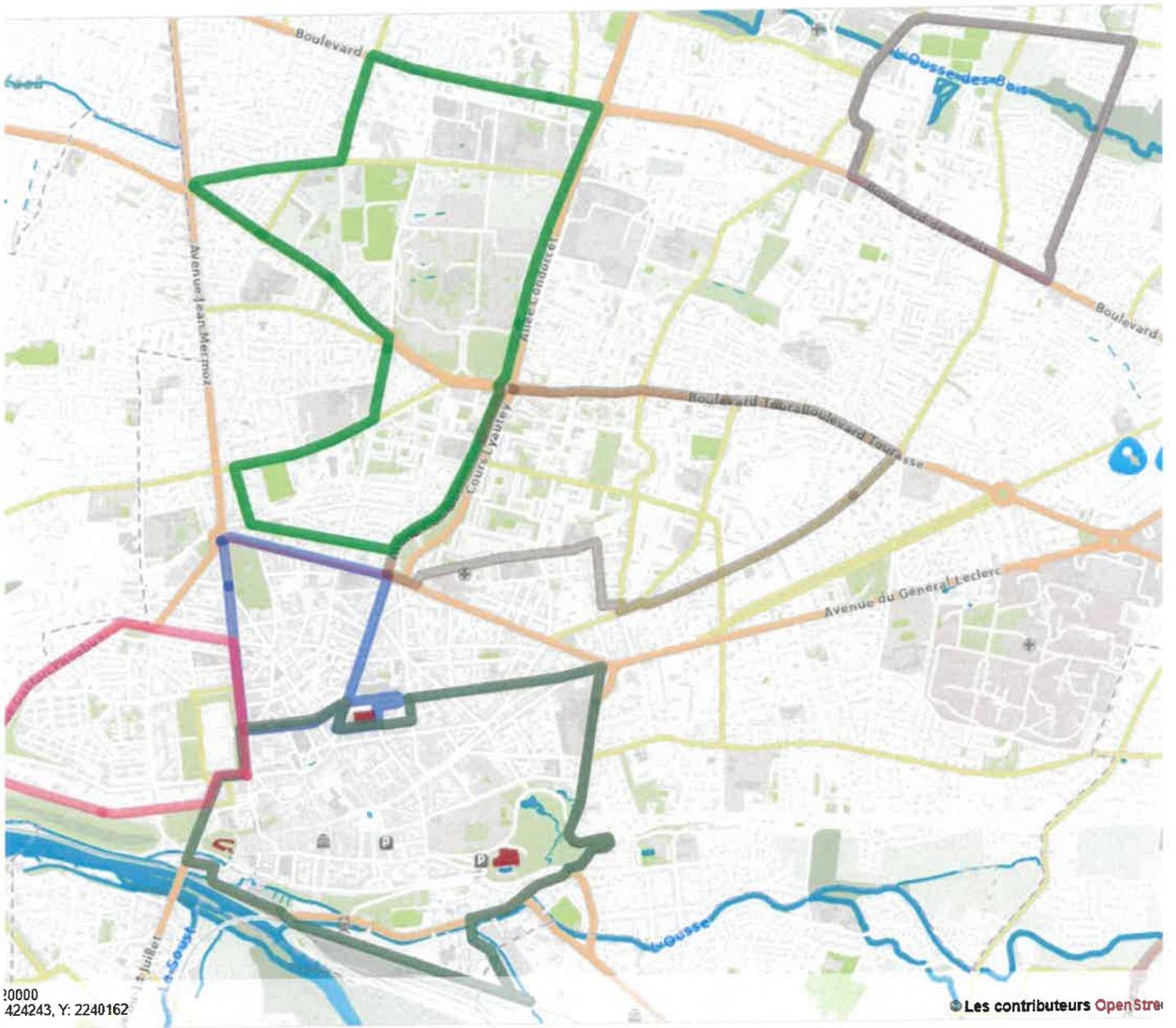
ID : 064-216404459-20231220-AP20230395-AR

S'LO

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

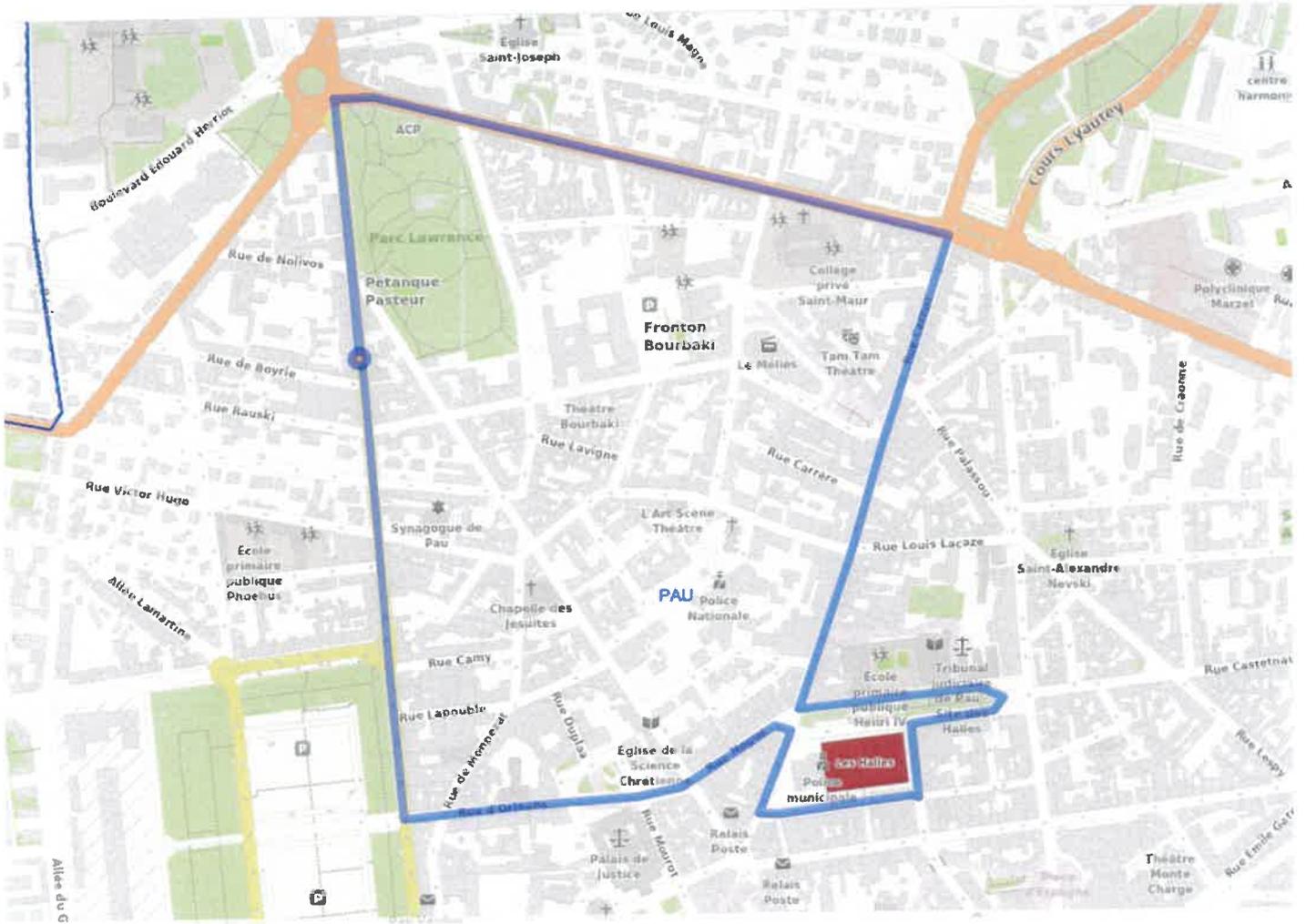


**Clarisse JOHNSON LE LOHER
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire chargée de la sécurité
et de la prévention de la délinquance**

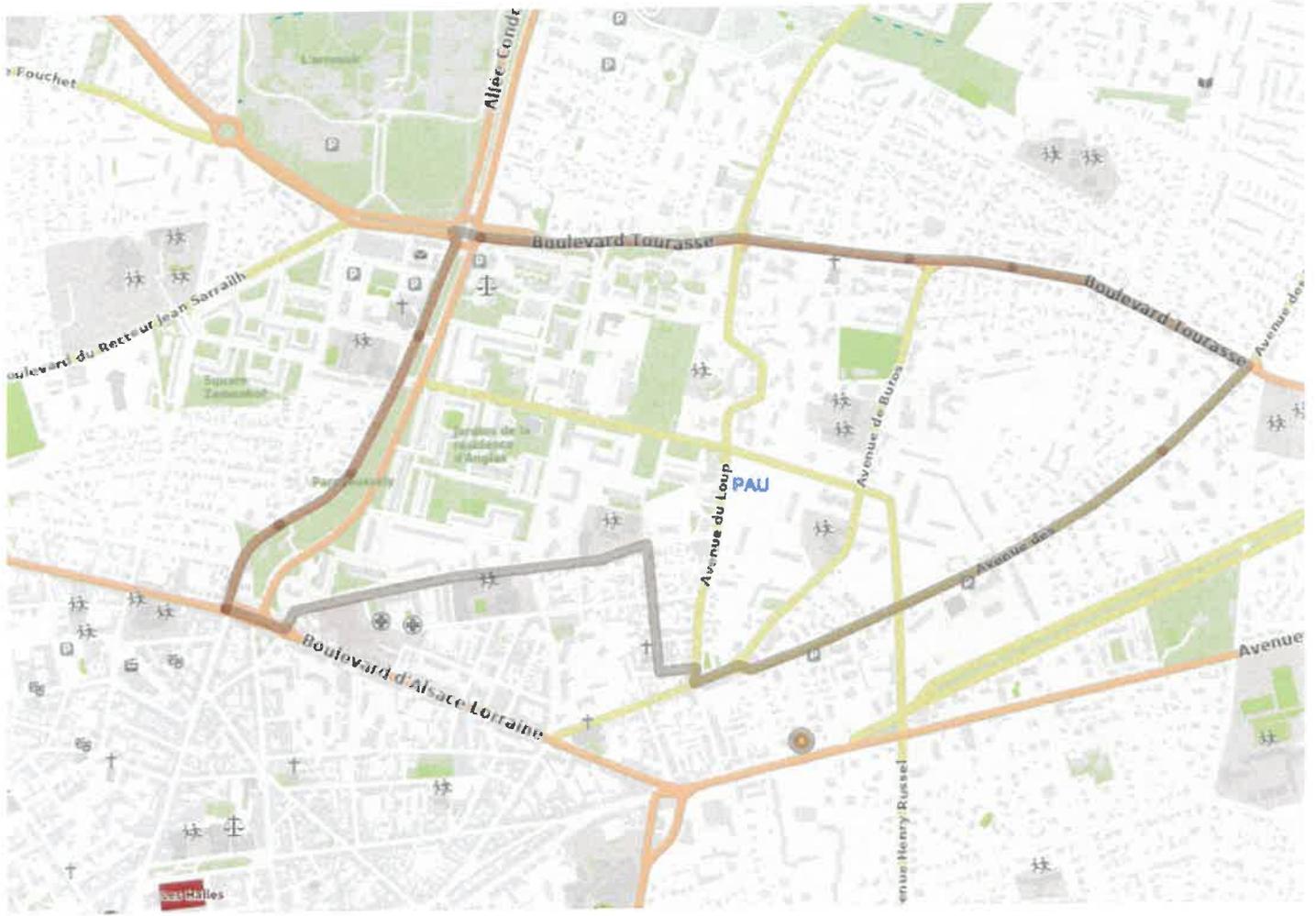




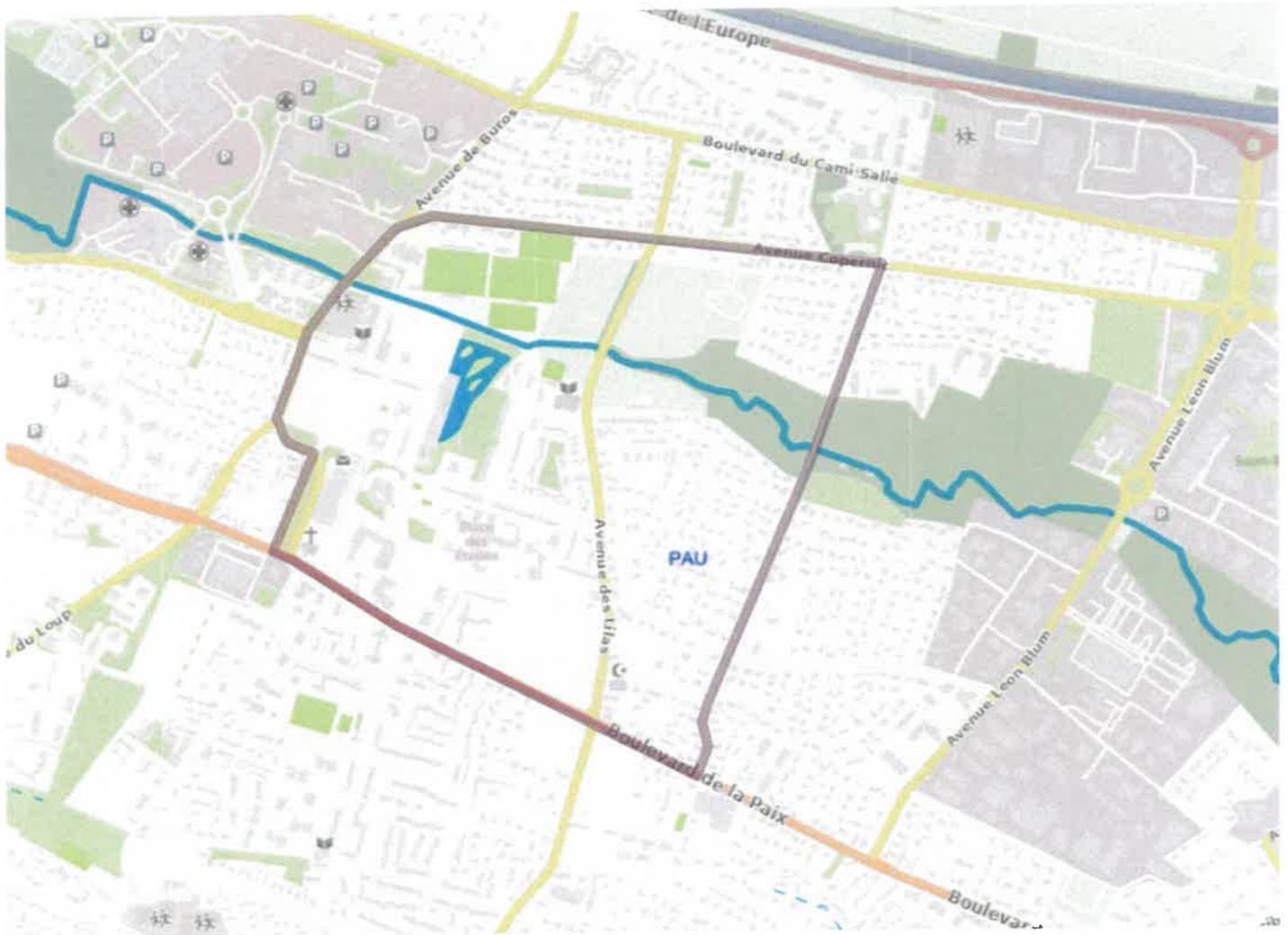
Secteur 1



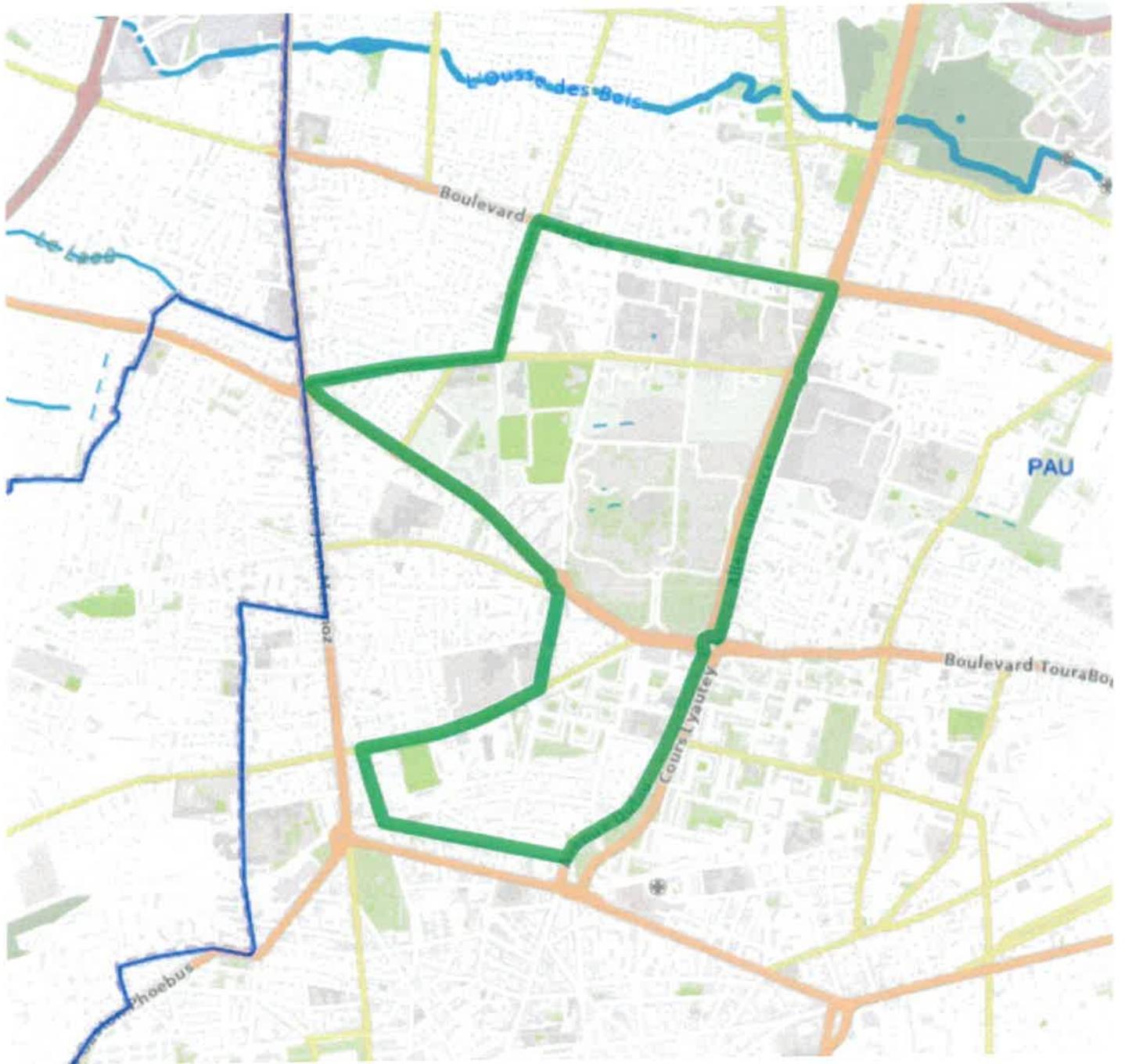
Secteur 3



Secteur 4



Secteur 5



Secteur 6

